



Ordre de priorité pour l'allocation d'aides financières en vertu de la loi sur l'égalité (LEg)

Du 28.10.2020

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI), conformément à l'art. 14 ss de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg)¹, art. 1 de l'ordonnance relative aux aides financières prévues par la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes², et de l'art. 13 al. 2 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu)³

décide :

1. But

En établissant le présent ordre de priorité pour l'allocation d'aides financières le DFI a pour objectif :

- de mieux cibler et de rendre plus efficace l'engagement des moyens disponibles ; et
- de renforcer la mise en œuvre de mesures en faveur de l'égalité au sein des entreprises et des organisations au moyen de programmes au titre de l'art. 14 LEg.

2. Priorités dans l'évaluation des requêtes

Sont soutenus en premier lieu des **programmes au titre de l'art. 14 LEg** et de l'art. 1 de l'ordonnance relative aux aides financières prévues par la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, dont les objectifs, prestations et produits correspondent aux points forts suivants :

Point fort A :

Programmes visant à encourager le développement et l'utilisation de prestations et produits pour les entreprises destinés en particulier à la réalisation de l'égalité salariale entre femmes et hommes et à la promotion de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale

Les programmes visent à encourager le développement et l'utilisation durable de prestations et produits standardisés destinés aux employeurs. Ils doivent contribuer à la promotion concrète et durable de l'égalité entre femmes et hommes au sein de l'entreprise, en particulier en matière d'égalité salariale et de conciliation entre travail et famille.

Point fort B :

Programmes visant à encourager une représentation égale entre femmes et hommes dans des professions et des branches souffrant de pénurie de main-d'œuvre qualifiée

Les programmes visent à assurer une représentation égale entre femmes et hommes dans des professions et des branches dans lesquelles l'un des deux sexes est clairement sous-représenté et qui souffrent de pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

¹ RS 151.1

² RS 151.15

³ RS 616.1

3. Autres programmes d'encouragement au titre de l'art. 14 LEg

Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, d'autres programmes ne correspondant pas aux points forts A et B mais satisfaisant aux conditions de l'art. 14 LEg peuvent bénéficier d'aides financières.

4. Aucune aide financière à des services de consultations au titre de l'art. 15 LEg

Conformément à l'examen des subventions du DFI en 2015, aux décisions du Conseil fédéral dans le cadre de l'adoption du Compte d'État 2015⁴ et à la répartition en vigueur des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons (principe de subsidiarité), aucune aide financière au sens de l'art. 15 LEg ne sera allouée pour le conseil de personnes individuelles en matière de formation et perfectionnement, de (ré)insertion professionnelle, de réorientation professionnelle et de planification de carrière ainsi que pour le conseil portant sur des questions juridiques dans le domaine du travail.

5. Autres dispositions

Au cas où des conditions générales subiraient des modifications (p. ex. suppression, réduction ou augmentation du crédit destiné aux aides financières) avant ou pendant la durée d'application du présent ordre de priorité, le DFI procéderait à sa révision avant la fin de sa durée d'application.

6. Information

Conformément à l'art. 13, al. 4, LSu, le BFEG porte le présent ordre de priorité à la connaissance des milieux intéressés et le publie sur son site internet.

7. Entrée en vigueur

Le présent ordre de priorité est applicable du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Département fédéral de l'intérieur DFI

Le chef du département



Alain Berset

⁴ Compte d'État 2015 : tome 3, Explications complémentaires et tableaux statistiques C2015, pages 61 ss